



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA LOZERE

**PREFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des élections, des polices  
administratives et de la  
réglementation

**ARRETE N° 20140006-0001 du 6 janvier 2013**

ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES 2014

Nombre de conseillers municipaux et communautaires  
à élire par commune

Le préfet,

VU le code électoral.

VU le code général des collectivités territoriales.

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs.

VU le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres de la population de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

VU la circulaire NOR:INTA1327826C du 12 décembre 2013 du Ministre de l'intérieur, relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2013.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** – Le nombre de conseillers municipaux et communautaires à élire dans chaque commune du département est fixé comme indiqué dans le tableau joint en annexe.

**Article 2** – La secrétaire générale, la sous-préfète de Florac, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dès réception dans chaque commune aux lieux habituels.

Le préfet

**SIGNÉ**

Guillaume LAMBERT